

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2014

ARRÊT
N°13 RP 001.36
DU 30 AVRIL 2014

***Recours préjudiciel introduit
par la Cour d'appel de Lomé (Togo).***

Parties au principal :

La BOAD (Me LAWSON-BANKU N. Rustico)

A

SOUMAHORO Youssef (Me AMEGADJI
Georges Komlanvi, Me OLYMPIO Bebi)

Composition de la Cour :

- M. Ousmane DIAKITE, Président
- M. Maty ELHADJI MOUSSA, Juge
- Mme MATTO LOMA CISSE, Juge

- Mme Seynabou NDIAYE DIAKHATE, 1^{er} Avocat
Général

- Me Hamidou YAMEOGO, Greffier

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience ordinaire le trente (30) avril deux mil quatorze (2014), à laquelle siégeaient :

- Monsieur Ousmane DIAKITE, Président suppléant de la Cour, Président ;

- Monsieur Maty ELHADJI MOUSSA, et

- Madame MATTO LOMA CISSE, Juges, Membres ;

en présence de :

- Madame Seynabou NDIAYE DIAKHATE, Premier Avocat Général ;

avec l'assistance de Maître Hamidou YAMEOGO, Greffier-Adjoint, Greffier ;

en réponse à la demande préjudicielle introduite par la **Cour d'appel de Lomé (Togo)** par arrêt avant dire-droit n° 44/11 du six (06) octobre deux mil onze (2011), dans la cause opposant au principal :

La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), ayant pour conseil Maître LAWSON-BANKU N. Rustico, Avocat inscrit au Barreau du Togo, BP 1629, Rue de France (Rue 18 Doulassamé), Tél. 222 86 44, Lomé (Togo),
d'une part ;

A

SOUMAHORO Youssef, ayant pour conseils Maître AMEGADJI Georges Komlanvi (Avocat domiciliataire) et Maître OLYMPIO Bebi, Avocats inscrits au Barreau du Togo, BP 2186, Rue des ORMES (Ancienne Rue Anipa DOSSOU), Tél. 222 09 97, Lomé (Togo),

d'autre part ;

a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR :

- VU** l'arrêt avant dire-droit n° 44/11 du six (06) octobre deux mil onze (2011), par lequel la Cour d'appel de Lomé a, en application de l'article 12 du Protocole Additionnel n° 1, saisi la Cour de Justice de l'UEMOA aux fins d'entendre la juridiction communautaire dire si la Banque Ouest-africaine de Développement (BOAD) est justiciable ou non devant les juridictions du Togo dans le litige l'opposant à son ancien employé SOUMAHORO Youssouf ;
- VU** les courriers du 05 mars 2013 du Greffier de la Cour, notifiant l'arrêt avant-dire droit n° 44/11 du six (06) octobre deux mil onze (2011) aux Etats membres, aux organes de l'UEMOA et aux parties au litige principal ;
- VU** les observations écrites du Togo déposées le cinq (05) avril deux mil treize (2013) ;
- VU** les observations écrites du Conseil de SOUMAHORO Youssouf, déposées le huit (08) mai deux mil treize (2013) ;
- VU** les observations écrites du Burkina Faso en date du quatorze (14) mai deux mil treize (2013) ;
- VU** les observations écrites de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en date du dix-sept (17) mai deux mil treize (2013) ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en son article 38 ;
- VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, notamment en ses articles 1, 12, 13, 20 ;

- VU** l'Acte additionnel n° 10/96 du dix (10) mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996) portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 01/96/CM du cinq (05) juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996) portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'ordonnance n°11/2014/CJ du dix-sept (17) avril deux mil quatorze (2014) portant composition de la formation plénière devant siéger à l'audience publique ordinaire du trente (30) avril deux mil quatorze (2014) ;
- OUI** Monsieur Maty ELHADJI MOUSSA, Juge - rapporteur, en son rapport ;
- OUI** Maître LAWSON-BANKU N. Rustico, avocat de la BOAD en ses observations orales;
- OUI** Madame Seynabou Ndiaye DIAKHATE, Premier Avocat Général, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

Par arrêt avant dire-droit n° 44/11 du six (06) octobre deux mil onze (2011), parvenu à la Cour de Justice de l'UEMOA le quatre (04) janvier deux mil treize (2013) et enregistré sous le n° 13RP001, la Cour d'appel de Lomé a, en application de l'article 12 du Protocole Additionnel n° 1, saisi la Cour de Justice de l'UEMOA aux fins d'entendre la juridiction communautaire dire si la Banque Ouest-africaine de Développement (BOAD) est justiciable ou non devant les juridictions du Togo.

Cette question préjudicielle a été posée dans le cadre du litige opposant la BOAD à son ancien employé SOUMAHORO Youssouf et qui lui a été soumis à nouveau à la suite de la cassation de l'arrêt n° 52/1999 du quatre (04) novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

I. CADRE JURIDIQUE

L'article 2 du Traité de l'UEMOA précise que *« par le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes ont complété l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) instituée entre elles, de manière à la transformer en Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ci-après dénommée l'Union »*.

Le Titre II du Traité de l'UEMOA intitulé « Du système institutionnel de l'Union » dispose sur la BOAD en son Chapitre II intitulé « Des organes de l'Union », aux articles 16 et 41.

L'article 16 dispose que *« ... Un Comité Interparlementaire, des organes consultatifs et des institutions spécialisées autonomes concourent également à la réalisation des objectifs de l'Union »*, tandis qu'en vertu de l'article 41, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) sont des institutions spécialisées autonomes de l'Union qui, sans préjudice des objectifs qui leur sont assignés par le Traité de l'UMOA, concourent en toute indépendance à la réalisation des objectifs du Traité de l'UEMOA.

Aux termes de l'article 16 du Protocole additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA, *« la Cour de justice connaît des litiges entre l'Union et ses agents »*.

II. FAITS DU LITIGE AU PRINCIPAL

Il ressort de l'arrêt avant dire-droit n° 44/11 du six (06) octobre deux mil onze (2011) qui saisit la Cour communautaire que suivant contrat du dix-sept (17) juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) a embauché Monsieur SOUMAHORO Youssouf en qualité d'analyste financier pour une durée de deux ans convertie avant

son terme en durée indéterminée, le dix (10) janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996).

De retour d'une absence de six (6) jours dont l'autorisation avait été sollicitée et obtenue de son employeur, il lui a été notifié un courrier par lequel la BOAD a estimé que son contrat a pris fin et qu'il ne fait plus désormais partie de ses agents.

Surpris par l'attitude de son employeur, Monsieur SOUMAHORO Youssouf a saisi le Tribunal du travail de Lomé pour voir déclarer son licenciement abusif et en conséquence voir condamner la BOAD à lui payer ses droits légaux ainsi que des dommages-intérêt alors que pour cette dernière, l'incompétence du juge national togolais est manifeste puisqu'en tant qu'organe de l'UEMOA, elle n'est justiciable que devant la Cour de Justice de cette Union et non devant les juridictions nationales togolaises.

Le Tribunal du travail de Lomé a rejeté l'exception d'incompétence, déclaré le licenciement abusif et condamné la BOAD à payer diverses sommes d'argent à Monsieur SOUMAHORO Youssouf.

La BOAD a relevé appel de ce jugement en maintenant son exception d'incompétence, mais par arrêt n° 52/1999 du quatre (04) novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), la chambre sociale de la Cour d'Appel de Lomé a confirmé le jugement du Tribunal du travail de Lomé.

La BOAD a alors formé pourvoi contre cet arrêt de la chambre sociale de la Cour d'appel de Lomé et par arrêt n° 18/2002 du vingt et un (21) novembre deux mil deux (2002), la chambre judiciaire de la Cour Suprême du Togo a cassé et annulé l'arrêt déféré et a renvoyé cause et parties devant la Cour d'Appel de Lomé autrement composée pour y être statué conformément à la loi.

III. RESUME DES OBSERVATIONS ECRITES PRESENTEES A LA COUR

L'Etat du Burkina Faso a, sur la base de l'interprétation des dispositions des articles 16 alinéa 1 et 41 du Traité de l'UEMOA, soutenu que pour que la Cour de Justice de l'Union puisse connaître d'un recours du personnel de l'Union, il faut que l'agent soit en service dans l'un des organes de l'Union alors que la BOAD est une entité distincte, autonome de l'UEMOA et de ce fait, ne peut être justiciable que devant les juridictions nationales des Etats membres de l'Union.

Maître AMEGADJIE Georges Komlanvi, conseil de SOUMAHORO Youssouf a soutenu que le litige opposant son client à la BOAD relève de la seule compétence des juridictions du Togo, lieu d'embauche et lieu d'exécution du contrat de travail conformément aux dispositions du Code du Travail du Togo et ce, aux motifs que :

- les dispositions de l'article 5 de l'accord de siège signé entre la BOAD et la République Togolaise ouvrent très largement la possibilité d'attirer la BOAD par devant les juridictions togolaises ;
- la jurisprudence des juridictions togolaises, qui rejettent ces fins de non-recevoir, est faite depuis longtemps sur celles tirées de l'immunité de juridiction des organismes quels qu'ils soient ;
- la Cour de Justice de l'UEMOA, de par ses statuts, ne peut étendre sa juridiction à l'égard des personnes qui, comme Monsieur SOUMAHORO Youssouf, ne sont pas des agents de l'UEMOA compte tenu des dispositions de l'article 16 du Protocole additionnel n°1.

Le Togo soutient n'avoir pas d'objection à ce que cette affaire soit connue par la Cour de Justice de l'Union conformément à l'article 15 du Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'Union, mais souhaiterait que la Cour dise le droit et que les droits des parties soient respectés en prenant en compte la loi applicable au contrat en cause.

Pour la BCEAO, la BOAD est inéligible au système judiciaire communautaire au regard des compétences de la Cour de Justice de l'UEMOA et au regard de son statut d'Institution spécialisée autonome. En effet, elle a estimé qu'au vu de l'article 15, paragraphe 4 de son règlement de procédures, la Cour statue sur tout litige entre les organes de l'Union et leurs agents dans les conditions déterminées au statut du personnel. Or, les textes internes de la BOAD ne comportent aucune disposition sur le mode de règlement des différends sociaux et sur l'instance compétente pour en connaître. Ainsi, pour que la Cour puisse connaître des litiges entre la BOAD et ses agents, celle-ci doit lui avoir préalablement reconnu une telle compétence.

La BCEAO a estimé également que si la Cour pourrait être tentée de se déclarer compétente de plein droit, sur le fondement de l'article 16 du Protocole additionnel n° 1 en considérant la BOAD comme un organe de l'Union, une telle position devrait être nuancée voire écartée compte tenu de ce que la BOAD étant une Institution spécialisée autonome de l'UEMOA, cette autonomie doit être appréciée aussi bien du point de vue du cadre juridique de ses activités que de son fonctionnement et des instruments juridiques propres qu'elle utilise.

IV. REPONSE DE LA COUR A LA QUESTION POSEE

La Cour doit d'abord statuer sur sa compétence conformément à l'article 28 du règlement n° 01/2012/CJ du vingt et un (21) décembre deux mil douze (2012) relatif au règlement administratif de la Cour de Justice avant de répondre à la demande formulée par la Cour d'appel de Lomé.

Selon l'article 12 du Protocole Additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, « la Cour de Justice statue à titre préjudiciel, sur l'interprétation du Traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes créés par actes du Conseil, quand une juridiction nationale ou

une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige. Les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont tenues de saisir la Cour de justice. La saisine de la Cour de Justice par les autres juridictions nationales ou les autorités à fonction juridictionnelle est facultative.»

La compétence de la Cour de Justice dans le domaine du recours préjudiciel est également mentionnée aux articles 27 de l'Acte Additionnel N°10/90 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA et 15.6 du Règlement N°01/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice.

Il résulte de ces textes que la Cour de Justice de l'UEMOA est compétente.

En ce qui concerne la recevabilité du recours, il y'a lieu de rappeler que l'article 26 du règlement n° 01/2012/CJ du vingt et un (21) décembre deux mil douze (2012) relatif au règlement administratif de la Cour de Justice dispose :

« Lorsque le recours a pour objet un renvoi préjudiciel devant la Cour par le juge national aux fins d'interprétation ou d'appréciation de légalité, celui-ci doit éclairer la Cour pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause en lui envoyant un exemplaire du dossier authentifié et en spécifiant les circonstances de l'affaire, son cadre juridique et la pertinence des questions posées et leur caractère déterminant dans la solution du litige. »

En l'espèce, en demandant à la Cour communautaire de dire si la Banque Ouest-africaine de Développement (BOAD) est justiciable ou non devant les juridictions du Togo dans le litige qui l'oppose à son ancien employé SOUMAHOUROU Youssouf, la Cour d'appel de Lomé veut savoir si les compétences dévolues à la Cour de Justice de l'UEMOA par les articles 15 et 16 du Protocole additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA l'empêchent en tant que juridiction nationale, de connaître de l'affaire qui lui est soumise.

Une telle demande est pertinente en ce sens que si, en général, les compétences des juridictions nationales sont régies par des textes nationaux, celles reconnues exclusivement à la juridiction communautaire dans le cadre

d'une compétence d'attribution ne peuvent être exercées par les juridictions nationales compte tenu des caractéristiques reconnues au droit communautaire. Il s'y ajoute que la réponse à donner par la Cour communautaire permettra à la Cour d'Appel de Lomé de statuer au fond ou de décliner sa compétence.

Il en résulte que le recours préjudiciel de la Cour d'appel de Lomé satisfait aux conditions de recevabilité et doit être déclaré recevable.

En ce qui concerne la réponse à la question posée, la Cour de Justice s'est déjà prononcée sur cette question à la demande de la BOAD suivant avis n° 01/2011/du trente octobre deux mil onze à travers lequel, elle a reconnu sa compétence. Pour rappel, l'article 2 du Traité de l'UEMOA précise que par ledit Traité, les Hautes Parties Contractantes ont complété l'UMOA instituée entre elles, de manière à la transformer en Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

C'est donc fort logiquement que le Titre II du Traité de l'UEMOA intitulé « *Du système institutionnel de l'Union* » dispose sur la BOAD en son Chapitre II intitulé « *Des organes de l'Union* », aux articles 16 et 41.

A l'analyse de ces dispositions, il y a lieu de dire que sur le plan institutionnel la BOAD est un organe de l'Union avec un statut d'Institution Spécialisée Autonome qui, sur le plan fonctionnel, est chargée du financement d'actions prioritaires de développement et d'intégration économique.

L'article 41 du Traité de l'UEMOA dispose d'ailleurs que « *La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) sont des institutions spécialisées autonomes de l'Union.*

Sans préjudice des objectifs qui leur sont assignés par le Traité de l'UMOA, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque

Ouest Africaine de Développement (BOAD) concourent en toute indépendance à la réalisation des objectifs du présent Traité ».

Au vu de ce qui précède et tenant compte de sa qualité d'Institution spécialisée autonome de l'UEMOA, qui en fait un organe de l'Union, il convient de dire que les dispositions du Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, ainsi que celles de l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA et du Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, sont applicables à la BOAD.

Il en est ainsi de celles qui disposent que la Cour de Justice connaît des litiges entre l'Union et ses agents, l'Union s'entendant, au vu de l'article premier du titre préliminaire du Traité de l'UEMOA consacré aux définitions, comme l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine dans sa globalité.

La Cour de Justice de l'UEMOA bénéficiant d'une compétence d'attribution, elle détient l'exclusivité quant à la connaissance de recours ou de demandes se rapportant aux matières limitativement énumérées par le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA (articles 5 à 17), l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA (article 27) et le Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA (article 15). Partant, les juridictions togolaises se trouvent totalement incompétentes pour connaître du litige ayant donné lieu au présent renvoi préjudiciel qui oppose la BOAD à l'un de ses agents. En conséquence, la Cour de Justice de l'UEMOA est la seule institution juridiquement habilitée à connaître de tels litiges.

V. SUR LES DEPENS

Le recours préjudiciel revêtant le caractère d'un incident de procédure, il appartient à la Cour d'appel de Lomé de statuer sur les dépens,

conformément aux dispositions de l'article 86 in fine du Règlement de procédures de la Cour.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant sur la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Lomé par arrêt avant dire-droit n° 44/11 du six (06) octobre deux mil onze (2011), dit pour droit que :

- **la Cour est compétente pour connaître du recours préjudiciel ;**
- **ledit recours est recevable ;**
- **les juridictions togolaises sont incompétentes pour connaître du litige objet du présent renvoi préjudiciel ;**
- **la Cour de Justice de l'UEMOA est la seule institution juridiquement habilitée à connaître des litiges opposant la BOAD à ses agents ;**
- **la Cour d'appel de Lomé devra statuer sur les dépens de la procédure de recours préjudiciel.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles,
Pour expédition certifiée conforme
Ouagadougou, le 12 mai 2014

Le Greffier,

Fanvongo SORO